**La chute de Nisar Trabelsi**

Réservées aux suspects de terrorisme, les« [mesures administratives spéciales](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27006)»au sein d’un quartier de haute sécurité de la prison Northern Neck en Virginie, ont décidément eu raison de la santé de Nisar Trabalsi. Enfermé 23h/24, dans un isolement sensoriel complet, il n’a pas communiqué avec les siens depuis quatre ans. Le ressortissant tunisien arrêté en septembre 2001 pour avoir fomenté un attentat contre la base militaire de Kleine Brogel fut condamné à dix ans fin 2003, confirmés en appel en 2004. Au lendemain du 9/11 les États-Unis redoutent de nouvelles attaques contre des ressortissants et intérêts américains. Aussi lancent-ils fin 2007 un mandat d’arrêt international exigeant du gouvernement belge d’extrader celui qui ne détient même pas de titre de séjour. Et, tandis que Trabelsi purgeait sa peine en Belgique, un grand jury des États-Unis l’inculpait pour conspiration et terrorisme. L’extradition devait aller sans anicroches.

**Complications et passes d’armes judiciaires**

En 2008, ayant obtenu la garantie que la peine capitale ne serait pas requise, la Belgique lance la procédure : le mandat d’arrêt étasunien rendu exécutoire en Belgique par la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation se prononce sur la légalité de l’extradition et le gouvernement prend un arrêté ministériel d’extradition. Or, selon le principe consacré par la Cour européenne des droits de l’homme (CEDH), il ne peut y avoir d’extradition vers un pays où la personne sera privée de procès équitable, encourt un traitement inhumain, la peine de capitale, ou une peine de prison à perpétuité incompressible. En février 2009 M. Trabelsi saisit la chambre des mises en accusation ; en juin, la Cour de cassation. Ses recours sont [chaque fois rejetés](file://localhost/ttps/::mail.google.com:mail:u:0:%3Ftab=Xm&pli=1#advanced-search/subset=all&has=Trabelsi&within=1d&sizeoperator=s_sl&sizeunit=s_smb&query=Trabelsi/FMfcgzGqQmNcmvGHVlmWBtlZWnPcJcJB?projector=1&messagePartId=0.2), M. Trabelsi se tourne vers la CEDH, en décembre 2009. Voici qu’en février 2010 sans [attendre la publication du jugement de la CEDH](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%22140/10%22],%22itemid%22:[%22001-146354%22]}), la procédure d’extradition est mise en branle. Bien que la chambre des mises en accusation estime que l’extradition ne peut avoir lieu que dans la mesure où la peine de prison encourue aux États-Unis n’est ni perpétuelle ni incompressible, un arrêté ministériel (6/12/11) ordonne l’extradition

En 2013, la CEDH maintenait la mesure provisoire d’interdiction d’extrader mais le 23 septembre 2013, le Conseil d’État, seul à même d‘annuler l’ordre d’extradition, rejetait le recours introduit par M. Trabelsi. Le 3 octobre, jour sombre pour les droits humains, le tuniosein est extradé, en dépit de [l’injonction de la CEDH](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22appno%22:[%22140/10%22],%22itemid%22:[%22001-146354%22]}) d’attendre-que sa mesure provisoire soit définitive-, et l’interdiction principale des peines incompressibles, sans oublier l’article 3 de la Convention contre la torture des Nations unies. Foulés aux pieds.

Estimant que son extradition viole le Traité USA-Belgique du 27 avril 1987, notamment le principe non bis in idem, qui interdit de juger deux fois les mêmes faits, Trabelsi demande au tribunal de district américain de rejeter l'acte d'accusation. Son argument est que le tribunal nord américain s'en est remis à la décision belge sur la double incrimination, et a erronément conclu que les accusations divergeaient. Utilisant le test énoncé dans Blockburger v. United States, (1932), il a comparé l’infraction figurant dans l'acte d'accusation américain avec celle de l’acte belge. Sa Requête sera rejetée sur le fond.

**Le Royaume de Belgique, finalement blâmé**

Les Rapporteurs spéciaux contre la torture et sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste établissent à plusieurs reprises une grave violation du droit international impératif, le jus cogens, auquel il est interdit de déroger, [pointant non seulement les mauvais traitements infligés,](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=27006) mais également la violation du principe *non bis in idem*, d’autant que M. Trabelsi a purgé l’entièreté de sa peine.

Ainsi le 27 septembre 2022, la cour d’appel de Bruxelles souligne :" l'État belge a délibérément cédé aux exigences des autorités américaines et méconnu ses obligations en droit international.

La violation de l’injonction de la CEDH (...) a eu pour effet les poursuites et condamnation aux États-Unis qui menacent l’existence et le droit à la vie de M. Trabelsi. Dès lors, l’État belge se conformera-t-il à l'arrêt de la Cour d'appel requérant d’informer les témoins belges appelés à témoigner aux États-Unis qu'ils contribueraient à la violation du principe *non bis in idem* ? Va-t-il indemniser M. Trabelsi pour ses années de détention et endosser les frais médicaux induits ? Demandera-t-il le retour de Nizar Trabelsi en Belgique ou persistera-t-il dans sa négation de l'État de droit? ***(LDH)***